



21 décembre 2020

266

> Médecins spécialistes

# Télémédecine – Précisions pour le médecin rémunéré selon le mode mixte des annexes 38 ou 40 et le médecin hors Québec

#### Lettre d'entente nº 241

### 1 Médecin rémunéré selon le mode mixte des annexes 38 ou 40

Une nouvelle instruction relative aux services rendus en télémédecine s'ajoute à celles prévues à la section 14 de l'<u>infolettre 241</u> du 4 décembre 2020. Vous êtes visés par cette instruction si vous êtes rémunéré selon le mode mixte des annexes 38 ou 40.

Les informations relatives à ces annexes sont précisées à l'article 13.2 de la Lettre d'entente n° 241.

Vous devez facturer vos services selon le mode de rémunération à l'acte si vous détenez un contrat au mode de rémunération mixte dans l'établissement auquel vous êtes rattaché et que vous rendez des services en télémédecine auprès de la clientèle hospitalière ambulatoire à l'extérieur d'un établissement du réseau de la santé ou d'un cabinet, par exemple à partir de votre domicile.

#### Nouvelles instructions de facturation

Pour facturer vos services à l'acte dans cette situation, vous devez inscrire :

- l'élément de contexte *LE 241 Service rendu auprès de la clientèle hospitalière dans le cadre de la COVID-19* ainsi que l'élément de contexte *Télémédecine par téléphone* ou *Télémédecine par visioconsultation*;
- pour le lieu de dispensation, le numéro d'établissement fictif 99121;
- le secteur d'activité Clinique externe;
- le type de lieu en référence Lieu où se trouve le patient (télémédecine);
- pour le lieu en référence, le numéro de l'établissement auquel vous êtes rattaché et dans lequel vous détenez un contrat au mode mixte;
- l'heure de début et l'heure de fin du service.

Cette disposition et ces nouvelles instructions de facturation **ne s'appliquent pas** dans les situations suivantes puisque vous avez exceptionnellement droit au mode de rémunération mixte même si vous exercez la télémédecine à l'extérieur d'un établissement du réseau de la santé ou d'un cabinet :

- Vous êtes apte à travailler, mais infecté par la COVID-19 (article 7.3.1);
- Vous êtes apte à travailler, mais faites l'objet d'une mise en quarantaine pour la protection d'autrui (article 8.1);
- Vous êtes enceinte (article 9.1).

## 2 Médecin hors Québec

Malgré ce qui est prévu à l'<u>article 13.1 de la Lettre d'entente n° 241</u>, si vous êtes un médecin pratiquant hors Québec dans une région limitrophe au territoire québécois, vous pouvez rendre des services médicaux en télémédecine auprès de patients qui résident au Québec.

#### c. c. Agences de facturation commerciales